

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 865 intégrant pour compter du 1° janvier 1961 dans le nouveau cadre territorial des Instituteurs de 2° classe les fonctionnaires appartenant à l'ancien corps supérieur des Instituteurs adjoints

n° 865

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 août 1961

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1961

Date du numéro
31 août 1961

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, officier de la Légion d'honneur, Président du Conseil de Gouvernement, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis

Vu la célébration de l'Assemblée Territoriale n° 65 en date du 5 juillet 1958 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux, rendue exécutoire par arrêté n° 780/CAB du 15 juillet 1958 ; Vu l'arrêté n° 61/16/SPCG du 24 février 1961 portant constitution des divers cadres supérieurs et locaux en cadres territoriaux pour compter du 1er juillet 1969

Vu l'arrêté n° 61/17/SPCG du 24 février 1961 fixant le régime de solde et des accessoires des fonctionnaires des cadres territoriaux

Vu l'arrêté n° 61/28/SPCG du 17 mars 1961 portant organisation du corps territorial de l'Enseignement public : Vu l'arrêté n° 60/83/SPCG du 2 novembre 1960 portant majoration d'indice et création d'emplois spéciaux au Service de l'Enseignement

Vu l'arrêté n° 1216 du 14 novembre 1960 portant application des dispositions prévues à l'arrêté n° 60/83/SPCG du 2 novembre 1960 aux instituteurs adjoints et moniteurs

Vu les décisions n° 41 du 11 janvier 1961 et n° 768 du 27 juin 1961 portant avancement & échelon du personnel des cadres supérieurs et locaux de la Côte Française des Somalis

Vu la décision n° 397 du 11 avril 1961 portant inscription et promotion du personnel des cadres supérieurs et locaux de la Côte Française des Somalis

Vu la lettre en date du 29 juin 1961 du Ministre de l'Enseignement, des Sports et de la Jeunesse et sur sa proposition,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— En application des dispositions de l'article 22 de l'arrêté n° 61/28/SPCG du 17 mars 1961 susvisé, les fonctionnaires appartenant à l'ancien corps supérieur des instituteurs-adjoints, sont intégrés, pour compter du 1^{er} janvier 1961, dans le nouveau cadre territorial des instituteurs de 2^o classe selon les modalités suivantes : (1) En disponibilité sur leur demande.

Art. 2

— En application des dispositions de l'article 23 de l'arrêté n° 61/28/SPCG du 17 mars 1961 susvisé, les fonctionnaires appartenant à l'ancien corps des moniteurs de l'Enseignement régi par l'arrêté n° 1561 du 3 décembre 1955 et qui ont été nommés dans les emplois spéciaux créés par l'arrêté n° 60/83/SPCG du 2 novembre 1960, sont intégrés dans le cadre des instituteurs de 2^o classe, 1^o échelon, pour compter du 1^o octobre 1961 :

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef de Territoire et par délégation :L'Administrateur en Chef,chargé de l'expédition des Affaires courantes,du Secrétariat Général,H. GoïNDARD.